

LABORATOIRE PROVENCE-CANADA INC.

CONDITIONS DE VENTE

AOÛT 2025

L'acceptation de toute offre sera conditionnelle à l'approbation par le mandant et le créancier garanti.

Les actifs sont assujettis à des sûretés ou des crédits-baux. Une copie des crédits-baux et les soldes payables sont jointes en annexe.

Les offres d'achat et toute vente en résultant sont en outre assujetties à d'autres conditions, réserves et modalités qui font partie intégrante du présent appel d'offres.

Toute offre d'achat retenue, le cas échéant, sera acceptée par écrit seulement.

Les conditions, réserves et modalités ci-après énumérées font partie intégrante de l'appel d'offres; toutes offres reçues et toutes ventes en résultant y sont assujetties. Il est de la responsabilité des acheteurs d'en prendre connaissance et d'en obtenir copie.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Le mandant et le créancier garanti se réservent le droit de refuser toutes et chacune des offres, et la plus haute offre ne sera pas nécessairement acceptée.
2. Le mandant et le créancier garanti se réservent le droit de disposer des biens de toute autre façon, à leur seule et unique discrétion.
3. Toute offre doit contenir une adresse et le nom d'une personne contact à laquelle les communications relatives à l'offre pourront être transmises.
4. Les offres ne seront pas acceptées à moins d'être accompagnées d'un **dépôt d'au moins 20 %** de l'offre, d'être scellées et de porter au recto de l'enveloppe et lisiblement inscrit le mot « **Offre** » de même que le nom du dossier pour lequel les offres sont demandées.
5. Les dépôts seront promptement retournés aux acheteurs dont les offres n'auront pas été acceptées. Par ailleurs, tout acheteur qui retirerait son offre à tout moment, avant qu'il reçoive avis du résultat des offres, verrait son dépôt confisqué à titre de dommages-intérêts minimums payés par l'acheteur au mandataire.
6. Les offres seront acceptées en présumant que l'acheteur a examiné les biens offerts en vente, qu'il s'est fié entièrement et seulement à son examen et enquête et à son propre jugement, et **aucune représentation ou garantie n'est donnée** ou ne peut être sous-entendue ou présumée quant à la quantité, la description, la qualité, la nature ou l'état des biens de quelque manière que ce soit.
7. Toutes les taxes de vente et autres droits pouvant être exigibles en rapport avec la vente seront payés par l'acheteur en sus du prix d'achat, sauf dispositions contraires clairement énoncées dans l'offre.

8. Les adjudicataires doivent prendre possession des biens, autres que les immeubles, à leurs frais, **dans les dix (10) jours** suivant la date d'acceptation de leur offre, ou dans un délai autre à être convenu entre les parties.
9. Les adjudicataires doivent payer le solde dû sur l'achat des biens **dans les dix (10) jours** de la date d'acceptation de leur offre (ou dans un délai autre à être convenu entre les parties) ou avant d'en prendre possession, selon celle des deux dates qui survient en premier lieu.
10. Lorsque l'adjudicataire fait défaut de se conformer aux exigences des articles 8 et 9 ci-dessus, il doit assumer toutes dépenses additionnelles encourues en raison de son défaut, incluant les honoraires extrajudiciaires.
11. Lorsque l'adjudicataire manque à payer les dépenses additionnelles mentionnées à l'article 10 ci-dessus, le mandataire peut révoquer l'acceptation de l'offre et confisquer le dépôt à titre de dommages-intérêts minimums, sous réserve de tous ses autres droits et recours.

CONDITIONS SPÉCIALES

12. Les biens seront vendus dans « l'état et la situation où ils se trouvent et tel que vu » sans aucun ajustement ni responsabilité de la part du mandataire, du mandant et/ou des créanciers garantis.
13. Si, pour quelque raison, le mandataire était incapable de livrer à l'acheteur un bien ou une catégorie quelconque de biens, le mandataire pourra, à sa seule discrétion et sans devoir verser quelque indemnité que ce soit, soit révoquer son acceptation de l'offre, soit convenir avec l'acheteur et avec l'accord des créanciers garantis et du mandant, s'il y a lieu, d'une somme à être appliquée en réduction du prix de vente.
14. Les offres pourront être faites en utilisant le formulaire prévu à cette fin dont des exemplaires seront disponibles lors de l'inspection ou en s'adressant au bureau du mandataire.
15. **L'acheteur sera responsable de tous dommages causés aux locaux** et à l'immeuble en raison, s'il y avait lieu, du démantèlement et/ou du déménagement des biens et de son occupation des lieux, et tiendra le mandataire indemne de toutes réclamations ou recours qui pourraient être exercés contre lui en rapport avec tels dommages.

MALLETTE S.E.N.C.R.L.
MANDATAIRE